

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES 3 HAMEAUX

(Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901).

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DES 3 HAMEAUX**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but l'animation des 3 Hameaux : la Rapaudière, le Sarrazin, et le Revay. Ces hameaux font partie du village de Pollionnay (69290).

Elle s'occupe également de l'intégration des nouveaux habitants, et de la pérennisation du lien social entre les résidents, lors de manifestations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 113, rue des Ecoles 69290 Pollionnay.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres actifs : toute personne physique habitant un des 3 hameaux (Rapaudière, Sarrazin, Revay)

Tout membre présent à l'assemblée générale a le pouvoir de voter les projets soumis à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous condition de résider dans l'un des 3 hameaux : Rapaudière, Sarrazin ou Revay.

A titre exceptionnel, la participation de personnes extérieures est envisageable, après validation du bureau.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

Un membre de l'association peut être radié pour les motifs suivants (liste non exhaustive):

- a) Le déménagement (le fait de ne plus résider dans l'un des 3 hameaux);
- b) Détérioration de matériel
- c) Propos désobligeants envers les autres membres
- d) Comportement non conforme aux valeurs de l'association

La radiation d'un membre de l'association peut intervenir, outre les cas susmentionnés par décision motivée du bureau, ou du conseil d'administration pour des motifs graves.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les participations financières lors de l'organisation d'un repas annuel ouverts aux membres de l'association, et aux invités exceptionnels (voir article 6)
- 2° Les subventions des départements, de la Communauté de communes, et des communes
- 3° Les ventes de boissons, et restauration rapide lors d'événements organisés par l'association
- 4° La vente de produits confectionnés par les membres, lors de toute manifestation dans, ou à l'extérieur du village
- 5° Dons éventuels

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan financier) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 4 membres minimum, élus pour 1 année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(es) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(ère), et, si besoin, un(e) trésorier(ère) adjoint(e) ;
- 5) Un(e) ou plusieurs responsable(s) logistique ; si besoin
- 6) Un(e) ou plusieurs responsable(s) animation ; si besoin

Le président prépare les réunions, et fixe les orientations de l'association.

Le(s) vice-président(s) soutient(nent) l'action du président, et gère(nt) l'organisation des manifestations.

Le(s) secrétaire(s) fixe(nt) les dates de réunion, envoie(nt) les convocations, et rédige(nt) les comptes rendus de réunion.

Le(s) trésorier(s) gèrent les comptes, les rentrées d'argent et les dépenses.

Le(s) responsable(s) logistique s'occupe(nt) des réservations de salle, et de répartir les tâches pour l'organisation des manifestations.

Le(s) responsable(s) animation prépare(nt) les activités pour les manifestations (musique, jeux, présentations, etc.)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES :

a) **Publicité – presse :**

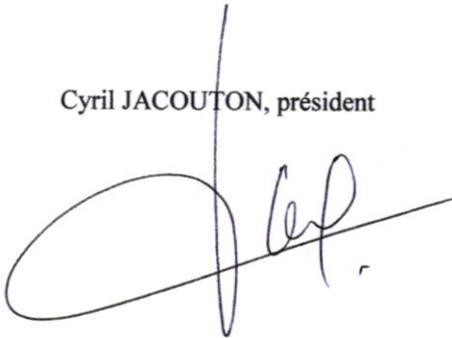
Un membre de l'association peut être à l'origine d'un projet d'article à publier, de photos ou autre rapport avec la presse locale ou régionale, ou sur site internet : il est expressément convenu que tout projet dans ce sens doit être obligatoirement validé par le président ou un des membres du bureau, qui en assurera personnellement la responsabilité.

b) **Fonctionnement du compte bancaire de l'association :**

Les personnes habilitées à faire fonctionner le compte bancaire de l'association seront validées par les membres du bureau, lors d'une assemblée générale ordinaire, sans limite de durée

« Fait à Pollionnay, le 2 Octobre 2021 »

Cyril JACOUTON, président



Dominique MOISSONNIER, secrétaire

